

## Bleuets – 2016

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'entreprise de l'adhérent. Elle est basée sur **son propre volume de production**. La protection est offerte pour les productions en mode **conventionnel** ou **biologique**.

### CULTURE ASSURABLE

Bleuets nains semi-cultivés produits sur les bleuetières aménagées en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de production.

### RISQUES COUVERTS

- × Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- × Crue des eaux
- × Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- × Formation de glace dans le sol et gel au cours des mois de novembre à avril
- × Gel
- × Grêle
- × Insectes et maladies incontrôlables
- × Neige
- × Ouragan, tornade
- × Sécheresse

### PROTECTION OFFERTE

- × Options de garantie : **60 %**, **70 %** ou **80 %** du rendement total assurable.
- × Franchises : **40 %**, **30 %** ou **20 %** selon l'option de garantie choisie.
- × Options de prix unitaire : **100 %**, **80 %** ou **60 %** (\$/kg).

<p><b>Rendement total assurable =</b> Rendement probable x Nombre d'unités assurables</p>
---

- × Rendement probable : spécifique à l'entreprise de l'adhérent, exprimé en kilogrammes à l'hectare.
- × Fin de la protection : à la récolte ou au plus tard à la date de fin de la protection spécifique à chaque région, soit :

Témiscamingue	12 septembre
Saguenay–Lac-Saint-Jean	14 septembre
Côte-Nord	20 septembre

### FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution gouvernements	Contribution adhérent
60 %	80 %	20 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

### FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

### ADHÉSION

- × Date de fin d'adhésion : **1<sup>er</sup> décembre précédant l'année d'assurance**.
- × Superficie minimale : **4 hectares**.
- × Conditions spécifiques : assurer toute l'étendue cultivée en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de production.
- × Pratiques culturales : respecter les normes recommandées par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

### MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- × Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

*Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDELCC.*

- × En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

### MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de l'adhérent de signaler à La Financière agricole tout changement à son programme agricole de nature à modifier son certificat d'assurance.

- × Date de fin de modifications : **1<sup>er</sup> août**

## AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte la bleuetière de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole.

- × Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables** avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée **lorsque la récolte est encore sur pied**.

**La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.**

## INDEMNISATION

### Baisse de rendement

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

Le rendement réel est déterminé à partir de toutes les pièces justificatives disponibles : registre de récoltes, factures, déclaration. Une vérification des quantités livrées aux usines de congélation est effectuée par la suite.

$$\text{Indemnité} = ([\text{Rendement assurable} \times \text{Option de garantie}] - \text{Rendement réel}) \times \text{Prix unitaire}$$

- × Valeur de récupération et frais non encourus : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

## DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*